**Délibération à propos du contrat de sécurisation professionnelle (CSP)**

L'article 15 de l’ANI du 8 décembre 2014 stipule que  "*les actions de formation entreprises dans le cadre du contrat de sécurisation professionnelle sont celles permettant un retour rapide à l'emploi durable qui préparent à des métiers pour lesquels les besoins de main-d'œuvre ne sont pas satisfaits ou à des métiers qui recrutent.*

*En conséquence, le bénéficiaire du CSP accède de droit à toutes les formations éligibles au compte personnel de formation, dès que la formation retenue correspond à son projet professionnel."*

**Le financement de la formation en CSP par le FPSPP est donc acquis pour toute action de formation conduisant :**

* au socle des compétences ;
* les formations mobilisées dans le cadre de l’accompagnement à la VAE ;
* aux certifications inscrites sur les listes éligibles au CPF pour les demandeurs d’emplois (liste nationale interprofessionnelle et listes régionales interprofessionnelles demandeurs d'emploi).

**Le COPANEF décide d’admettre également au financement par le FPSPP :**

* les actions conduisant aux certifications inscrites sur la liste de branche dont relève l'entreprise dans laquelle le bénéficiaire exerçait sa dernière activité avant la perte de son emploi ;
* les formations permettant l’acquisition de blocs de compétences dans les mêmes conditions que celles prévues pour le CPF.

**9 juin 2015**